

## Déclaration de Rabat

Nous, Médiateurs et Ombudsmans, membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)<sup>1</sup>, réunis à Rabat les 23 et 24 octobre 2019 en Conférence commune de l'AOMF et de l'APF (Assemblée parlementaire de la Francophonie) à l'occasion des 30 ans de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

### RAPPELANT :

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ;
- Les Observations générales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, notamment l'Observation générale n°2 adoptée en 2002, sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'Homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- La Déclaration de Bamako, adoptée en 2000 par les Chefs d'Etats et de gouvernements ayant le français en partage, notamment sur les engagements pris pour la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme ;
- Les résolutions n° 72/186 (19 décembre 2017), n° 71/200 (19 décembre 2016), n° 69/168 (18 décembre 2014), 67/163 (20 décembre 2012), 65/207 (21 décembre 2010) et 63/169 (18 décembre 2008), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et intitulées « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'Homme » ;
- La Résolution de Tirana adoptée par l'AOMF le 24 octobre 2012 définissant au rang d'axes prioritaires l'élargissement des compétences des Ombudsmans et Médiateurs concernant la protection des mineurs et la promotion des droits de l'enfant, et le renforcement de leurs pouvoirs et moyens d'action dans ce domaine ; la mise en place, dans les pays n'en disposant pas encore, de mécanismes de suivi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; le renforcement de la coopération entre Ombudsmans et Médiateurs en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant et l'adoption des textes nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

---

<sup>1</sup> L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, créée en 1998, résulte d'une volonté d'obtenir une meilleure entraide et une plus grande coordination entre les Médiateurs francophones sur les questions des droits de la personne.

Elle consiste également à développer l'engagement démocratique et à renforcer les bureaux des ombudsmans et médiateurs francophones. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter son site Internet.

**CONSIDERANT :**

- Le rôle fondamental et déterminant que nous exerçons dans nos différents pays pour protéger et promouvoir la démocratie, la prééminence du droit, le respect des droits humains et des libertés fondamentales et garantir la bonne administration ;
- La nécessité impérieuse d'incarner les principes fondamentaux d'indépendance, d'objectivité, de transparence, d'équité et d'impartialité afin de contribuer à résoudre de façon apaisée les litiges que nous soumettent les personnes confrontées à des difficultés dans leurs relations avec les services publics ;
- Notre indéfectible engagement à renforcer nos actions de défense et de promotion des droits de l'enfant, notamment par la création d'un département ou d'un pôle spécifique au sein de nos institutions, la garantie de l'accessibilité des enfants en toute confidentialité au mécanisme des recours ainsi que par le développement significatif de procédures permettant la participation des enfants au travail de nos institutions ;
- L'importance de garantir une identité à chaque enfant, lui permettant d'être un acteur à part entière, au sein de nos sociétés ainsi que le respect de son statut de sujet de droit, naissant et demeurant égal en droits et en dignité à l'adulte ;

**PREOCCUPES**

- Du fait que des enfants continuent d'être victimes de différentes formes de discriminations en particulier en matière d'accès aux soins de santé, de droits à l'éducation, au logement, à la culture, aux loisirs et à la participation ;
- De constater que si l'intérêt supérieur de l'enfant a été en grande partie intégré dans les législations nationales de nos Etats, il n'est pas systématiquement pris en compte dans les décisions administratives et judiciaires, aussi bien en tant que principe juridique interprétatif fondamental, que droit substantiel ou en tant que règle de procédure ;
- De l'extension de la pauvreté, des violences, de la radicalisation et de l'endoctrinement, des crises, des guerres, des conflits armés, des famines, des catastrophes naturelles, sanitaires, environnementales et climatiques qui frappent des millions d'enfants de par le monde et portent atteinte à leur droit à la vie, à la survie, au développement et au bien-être ;
- De l'absence d'une véritable culture de la participation des enfants et de la persistance des résistances tant dans les dispositifs légaux que dans les mœurs privant les enfants de leur droit d'être entendus sur toute question les concernant et de participer à la réflexion, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques dont ils sont directement ou indirectement bénéficiaires ;

## **NOUS ENGAGEONS A :**

1. Renforcer nos actions de défense et de promotion des droits et intérêts de l'enfant afin que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant soit connue de toutes et tous, enfants et adultes, participant ainsi à asseoir une culture des droits de l'enfant ;
2. Optimiser l'accessibilité et l'effectivité de nos mécanismes de traitement de cas concernant des enfants en veillant à la constante mise à jour de nos postures déontologiques, ainsi qu'au développement d'une formation continue visant à mieux répondre aux demandes des bénéficiaires ;
3. Soutenir le développement d'une culture de résultat dans nos actions, visant à obtenir des réalisations concrètes pour faire avancer les droits de l'enfant dans nos pays respectifs et à permettre l'évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs fixés, aussi bien au niveau de nos institutions qu'au niveau de l'AOMF dans son ensemble ;
4. Impliquer activement les enfants et leurs représentants dans nos travaux et activités ainsi que dans l'élaboration de nos stratégies et plans d'actions ;
5. Développer une plus grande cohérence et un meilleur partenariat entre nos institutions afin d'élaborer de nouvelles stratégies et de renforcer des actions communes, notamment en matière de plaidoyer et dynamiser notre travail en collaboration avec les organisations de la société civile, les institutions publiques, les organisations internationales ainsi qu'avec le secteur privé ;

## **DEMANDONS AUX ETATS ET AUX GOUVERNEMENTS :**

1. D'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant pour l'élaboration de l'ensemble de leurs politiques publiques et leurs budgets en mettant en place un système de suivi de l'allocation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants ainsi que la mesure de leur impact sur les droits de l'enfant ;
2. De renforcer les capacités humaines et financières des institutions publiques indépendantes de défense et de promotion des droits de l'enfant ; et de renforcer leurs compétences et missions en faveur des droits de l'enfant ;
3. De mettre en place des modules relatifs aux droits de l'enfant dans la formation initiale et continue de tous les professionnels travaillant avec et/ou pour les enfants ;
4. De redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit interprété et appliqué de manière uniforme dans les décisions qui concernent les enfants, en particulier les plus vulnérables, notamment les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants issus de minorités, les enfants en conflit avec la loi, les enfants séparés de leurs parents, les enfants en situation de handicap ou encore les enfants en situation de pauvreté ;
5. De garantir l'exercice effectif des droits de l'enfant dans leur intégralité et indivisibilité ;
6. D'adopter un cadre légal prévoyant l'implication systématique des enfants et des jeunes dans la réflexion, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques publiques dont ils sont bénéficiaires.